

2010/A/803

25 FEV. 2010

CLP

SOCIETE A2

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Au Président

A2

60 avenue du Baron Lacrosse

29850 Gouesnou

Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A2, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission et aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

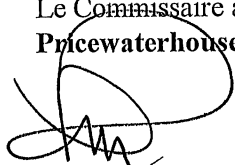
Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel Coopérative Laitière de Ploudaniel a souscrit 12 898 455 actions nouvelles d'un nominal de 1 Euro de la société A2 à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Coopérative Laitière de Ploudaniel de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 30 décembre 2009, par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 30 décembre 2009, duquel il ressort que Coopérative Laitière de Ploudaniel possède sur la société A2 une créance de 23 518 155 Euros,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2009

Le Commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Yves Pelle
Associé

2010/A/803
25 FEV. 2010

SGC

SOCIETE A2

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Au Président

A2

60 avenue du Baron Lacrosse

29850 Gouesnou

Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A2, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission et aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

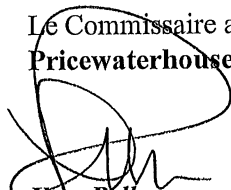
Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel SFGE a souscrit 7 329 545 actions nouvelles d'un nominal de 1 Euro de la société A2 à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de SFGE de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 30 décembre 2009, par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 30 décembre 2009, duquel il ressort que SFGE possède sur la société A2 une créance de 7 339 545 Euros,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2009

Le Commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit


Yves Pelle
Associé

2010/A/803

25 FEV. 2010

CAB

SOCIETE A2

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Au Président

A2

60 avenue du Baron Lacrosse

29850 Gouesnou

Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A2, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission et aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

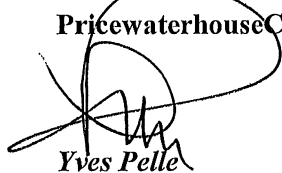
Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel Coopagri-Bretagne a souscrit 7 368 000 actions nouvelles d'un nominal de 1 Euro de la société A2 à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Coopagri-Bretagne de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 30 décembre 2009, par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 30 décembre 2009, duquel il ressort que Coopagri-Bretagne possède sur la société A2 une créance de 11 236 200 Euros,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2009

Le Commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Yves Pelle
Associé